

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-17-009590-207

DATE : 13 juin 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JUDITH HARVIE, J.C.S.

DANIEL LANGLAIS
Demandeur

c.

MRC DES MOULINS
Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Il s'agit de déterminer si une ligne d'écoulement des eaux située sur la terre agricole du demandeur Daniel Langlais constitue un fossé ou un cours d'eau relevant de la compétence de la Municipalité régionale de comté (**MRC**).

[2] Langlais¹ est propriétaire d'une terre agricole qu'il loue à la compagnie Ferme Oli inc., propriété de son gendre Olivier Fafard. Sur cette terre se trouve une ligne d'écoulement des eaux appelée branche Thouin. À l'est de sa terre, sur le lot numéro

¹ L'utilisation des noms de famille dans le présent jugement a pour but d'alléger le texte et l'on voudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'égard des personnes concernées.

1 947 537, cette ligne d'écoulement a déjà été remblayée au milieu des années 2000. En 2016, Fafard remblaie à son tour la ligne d'écoulement sur la terre appartenant à Langlais dont le lot porte le numéro 1 947 538. Voici un extrait du plan des lieux² :



[3] En 2018, des représentants de la MRC informent Langlais qu'ils considèrent que la branche Thouin relève de la compétence de la MRC à titre de cours d'eau. En juin 2019, un représentant de la MRC lui envoie une mise en demeure pour qu'il démantèle les travaux de remblaiement et remette en état de branche Thouin, sinon elle procédera aux travaux à ses frais. Langlais obtient une expertise et conteste la qualification. Il entreprend une demande pour que le Tribunal déclare que le lit d'écoulement remblayé sur son lot constitue un fossé de drainage et non un cours d'eau.

² Extrait de la pièce P-2, p. 30. La tête de la branche Thouin est indiquée Br. Thouin 2 sur cet extrait.

[4] La MRC dépose une défense et demande reconventionnelle afin que le Tribunal déclare que ce lit d'écoulement constitue un cours d'eau sur lequel elle a compétence pour rétablir l'écoulement normal des eaux³.

[5] Pour les motifs qui suivent, la preuve présentée par Langlais convainc qu'il s'agit d'un fossé de drainage.

ANALYSE

1.1 Faits pertinents à la question en litige

[6] La photo aérienne la plus ancienne du secteur date de 1931. Elle démontre que la tête de la branche Thouin se situe dans le lot à l'ouest de celui de Langlais, soit le lot portant aujourd'hui le numéro 3 859 221. Elle s'écoule de l'ouest vers l'est jusqu'à son embouchure dans le ruisseau Saint-Charles. Elle naît du ruissellement des eaux de surface des terrains environnants.

[7] La documentation concernant le ruisseau Saint-Charles et ses branches remonte aux années 50⁴. En 1958, les propriétaires des terrains sur lesquels se situent le ruisseau Saint-Charles ainsi que ses « 12 embranchements et sous-embranchements » signent un acte d'accord pour leur entretien. Cet acte concerne notamment l'embranchement Thouin⁵.

[8] Au début des années 80, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (**MAPAQ**) s'occupe de l'entretien des cours d'eau. Son service de drainage produit des plans du ruisseau Saint-Charles et de ses branches, ainsi que de leur profil pour encadrer leur drainage, dont celui de la branche Thouin⁶.

[9] Ces documents servent à exécuter des travaux d'entretien dans le réseau. Le 14 février 1984, la MRC adopte le Règlement n° 17 pour améliorer le cours d'eau ruisseau Saint-Charles et ses branches, dont la branche Thouin⁷.

[10] En avril 1987, Langlais achète sa terre agricole pour y élever des chevaux. Il utilise la portion du terrain au sud de la branche Thouin comme pâturage. Il décrit la branche Thouin comme étant peu profonde et pouvant aisément se franchir au moyen d'un tracteur. Langlais en creuse le fossé afin qu'il serve de barrière naturelle aux chevaux et installe une clôture autour de son pâturage.

³ Le 17 mai 2023, la MRC retire les autres conclusions de sa demande reconventionnelle qu'elle considère inutile au regard des pouvoirs que lui reconnaît la législation si la ligne d'écoulement des eaux se qualifie de cours d'eau, voir procès-verbal du 17 mai 2023.

⁴ Pièce P-2, annexe 9.

⁵ Pièce P-2, annexe 9, p. 209-220, voir notamment p. 210.

⁶ Pièce P-2, annexe 10, p. 221-224.

⁷ Pièce P-2, annexe 9, p. 133-144.

[11] Aucune eau ne s'écoule l'été dans la branche Thouin et il n'y a généralement qu'un filet d'eau au fond de celle-ci au printemps et à l'automne. Elle est située au point le plus haut de la terre appartenant à Langlais, sur un petit plateau qui prend la forme d'une cuve. À partir de ce plateau, le terrain de Langlais descend vers le nord et vers le sud.

[12] Vers le milieu des années 2000, le voisin à l'est (lot numéro 1 947 537), appelé Rivest, remblaie la branche Thouin située sur son terrain et détourne la ligne d'écoulement dans le fossé latéral entre son terrain et celui de Langlais⁸.

[13] En 2006, la MRC se voit attribuer une compétence exclusive en matière de cours d'eau à la suite de l'adoption des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales*⁹.

[14] Vers 2015, l'ingénieure de la MRC responsable de la gestion des cours d'eau sur le territoire s'occupe d'une demande du ministère des Transports au sujet de la présence d'eau stagnante dans les fossés d'autoroute, ce qui constitue un danger en cas d'accident. Après analyse du terrain et des données, elle conclut au remblaiement de la branche Thouin sur le terrain de Rivest situé à l'est de celui de Langlais, soit le lot numéro 1 947 537.

[15] Selon les données du MAPAQ et la Base de données topographiques du Québec, la MRC qualifie la branche Thouin de cours d'eau verbalisé¹⁰. L'ingénieure commence des discussions à ce sujet avec Rivest, propriétaire du lot numéro 1 947 537, afin d'obtenir une remise en état. Celles-ci seront interrompues par les travaux effectués sur la terre appartenant à Langlais.

[16] Au printemps 2016, Fafard, dont la ferme loue la terre de Langlais pour cultiver du maïs et du soya, entreprend des travaux. Il installe un drainage sous-terrain, notamment dans le lit de la branche Thouin qu'il remblaie à l'aide de sa machinerie, puis il nivelle la terre afin d'assurer un égouttement des eaux vers les fossés latéraux du terrain. En raison de la configuration des lieux, il croit que la branche Thouin constitue un fossé de drainage qui ne nécessite aucune autorisation pour l'exécution de travaux. Quant au terrain de son voisin d'où la branche Thouin prend naissance (lot numéro 3 859 221, à l'ouest), il assure l'égouttement en détournant les eaux dans le fossé latéral entre leur terrain, lequel se déverse dans la branche Petite Coulée.

[17] L'ingénieure de la MRC reçoit une plainte au sujet des travaux de remblaiement sur la branche Thouin. Elle visite les lieux en septembre 2016 et constate qu'il n'y a plus de ligne d'écoulement d'eau à la hauteur de la branche Thouin sur le terrain appartenant à Langlais. Elle rencontre ce dernier et l'informe qu'elle considère que la branche Thouin

⁸ Pièce P-2, annexe 4, comparaison de la photo aérienne de mai 2002 avec celle d'août 2005, p. 72 et 73.

⁹ RLRQ c C-47.1 (**Loi sur les compétences municipales**).

¹⁰ Pièce P-2, annexe 3, p. 60.

constitue un cours d'eau sur lequel la MRC a compétence. Elle constate leur désaccord sur le statut de la branche Thouin.

[18] La MRC décide de commencer ses démarches en partant de l'amont de la ligne d'écoulement. En effet, si la branche Thouin ne se qualifie pas de cours d'eau, les représentants de la MRC considèrent inutile de poursuivre les démarches à ce sujet auprès du voisin Rivest situé à l'est de Langlais.

1.2 Principes juridiques

[19] La *Loi sur les compétences municipales* édicte :

103. Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

[...]

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

[Soulignements du Tribunal]

[20] La loi ne définit pas la notion de cours d'eau ni de fossé. Normalement, il y aurait lieu de se tourner vers le sens usuel de ces mots. Toutefois, en cette matière, ces définitions sont de peu d'utilité vu leur caractère générique qui s'oppose à une preuve technique sophistiquée¹¹. D'autres législations définissent les termes « cours d'eau » et « fossé », mais les contextes et objectifs différents de celles-ci imposent la prudence avant d'importer ces notions ou d'appliquer les précédents jurisprudentiels qui les analysent.

[...] l'existence [...] de plusieurs domaines de préoccupation sociale (la protection des berges est certainement un domaine de préoccupation sociale tout aussi pertinent que celui lié à la délimitation de la propriété publique) fait en sorte, vu l'absence de définitions législatives de ces notions, que plusieurs interprétations coexistent et qu'il en résulte confusion [...];

[...] La solution serait que ces notions (fossé et cours d'eau) soient à tout le moins définies aux fins de l'application des lois qui doivent les prendre en compte. Or, ce n'est pas le cas. En fait, il semble qu'il faille accepter, du moins pour l'instant, que

¹¹ Daniel BOUCHARD, «Fossé ou cours d'eau: une distinction qui a des implications?», (2014) 2 C.P. du N. 153, p. 163-164.

la portée de ces notions soit définie au cas par cas selon la législation applicable et la matière en cause.¹²

[Soulignements du Tribunal]

[21] En vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, un lit d'écoulement d'eau sera considéré un cours d'eau, à moins qu'il se qualifie au sens d'une des exceptions prévues, dont celle de fossé de drainage. Il revient à la partie qui prétend qu'une ligne d'écoulement des eaux constitue un fossé de drainage, de démontrer que les trois exigences sont remplies¹³. L'exception à la compétence municipale doit recevoir une interprétation restrictive. L'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* édicte :

2. Les dispositions de la présente loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population. Elles ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive.

[Soulignements du Tribunal]

[22] La Cour d'appel souligne que le « but recherché est de permettre aux MRC d'assurer l'écoulement des eaux des cours d'eau de leurs territoires respectifs afin, notamment, d'éviter les problèmes liés au refoulement de ces eaux et aux inondations en résultant »¹⁴. Ainsi, la compétence en matière de cours d'eau vise à protéger le bien commun dans l'intérêt général. Toutefois, il faut se garder d'appliquer les protections accordées aux cours d'eau au sens des législations environnementales au motif qu'une ligne d'écoulement des eaux se qualifie de cours d'eau en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*.

[23] Tel que le souligne la Cour d'appel dans l'arrêt *Leblanc c. Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska (Leblanc, en appel)*, « c'est une chose de décider qu'un lit d'écoulement est ou non un cours d'eau au sens de l'art. 103 de la *Loi sur les compétences municipales* et c'en est une autre de décider qu'un tel lit d'écoulement est assujéti à une bande de protection riveraine ou que sa qualification sous cette dernière loi entraîne d'autres effets juridiques. [...] [L]a compétence des MRC sous la *Loi sur les compétences municipales* porte sur l'écoulement des eaux, et rien d'autre, comme le prévoient d'ailleurs les articles 104 et 105. »¹⁵.

¹² Daniel BOUCHARD, « Fossé ou cours d'eau: une distinction qui a des implications? », (2014) 2 C.P. du N. 153, p. 162-166 cité par *Voghell c. Municipalité régionale de comté (MRC) de Rouville*, 2019 QCCS 773, paragr. 208.

¹³ *Haute-Yamaska (Municipalité régionale de comté de la) c. Camping Granby inc.*, 2014 QCCA 2200, paragr. 2. Par analogie : *Paquet c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCS 3183, paragr. 52.

¹⁴ *Leblanc c. Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska*, 2017 QCCA 75, paragr. 35 (**Leblanc, en appel**).

¹⁵ *Leblanc, en appel*, paragr. 36-37 [soulignements du Tribunal].

[24] Enfin, au moment de l'adoption de la *Loi sur les compétences municipales*, le législateur édicte l'article 248 afin d'assurer une transition harmonieuse :

248. Sous réserve du troisième alinéa, les règlements, résolutions, procès-verbaux, ententes et autres actes adoptés conformément à une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeurent en vigueur ou continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés ou jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.

Tout acte visé au premier alinéa peut être modifié, remplacé ou abrogé par une résolution lorsque l'objet de cet acte n'est pas une mesure réglementaire.

Les règlements, procès-verbaux et actes d'accord qui concernent les chemins, ponts et cours d'eau ne peuvent être modifiés ni remplacés. Ils peuvent être abrogés par une résolution.

[Soulignements du Tribunal]

[25] Ainsi, le Règlement no° 17 adopté par la MRC le 14 février 1984 demeure en vigueur. Dans son argument, la MRC souligne que la branche Thouin a été verbalisée par ce règlement qui n'a jamais été abrogé. Il est vrai que ce règlement demeure en vigueur, mais il a accompli son objectif qui était l'entretien, à l'époque, du ruisseau Saint-Charles et de ses branches. En outre, celui-ci attribue le titre de cours d'eau seulement au ruisseau Saint-Charles et Caracolle. Il ne qualifie pas de « cours d'eau » leurs branches, bien qu'il les décrive et expose les travaux devant y être exécutés.

[26] En tout état de cause, ce règlement adopté avant les dispositions sur les cours d'eau de la *Loi sur les compétences municipales* ne saurait attribuer une compétence à la MRC que la législation adoptée postérieurement exclut. Ainsi, même si le règlement demeure en vigueur, une ligne d'écoulement sera exclue de la compétence de la MRC à titre de fossé de drainage si le propriétaire démontre qu'elle en remplit les critères au sens de l'article 103. C'est la conclusion à laquelle en arrive la Cour d'appel dans l'arrêt *Haute-Yamaska (Municipalité régionale de comté de la) c. Camping Granby inc. (Camping Granby, en appel)*:

[14] Enfin, l'appelante reproche au juge d'avoir fait abstraction du *Règlement de zonage de la Ville de Granby* qui identifie le fossé litigieux comme un cours d'eau.

[15] En dépit de la qualification de « cours d'eau » donnée au fossé dans le règlement de zonage de la Ville de Granby, le juge devait trancher le débat juridique qui lui était soumis. Le règlement invoqué ne pouvait sceller le sort de la décision que les parties lui demandaient de rendre.¹⁶

¹⁶ 2014 QCCA 2200, p. 5. Voir également : *Leblanc c. Haute-Yamaska (Municipalité régionale de comté de la)*, 2015 QCCS 984, paragr. 47 (**Leblanc, première instance**) (*Leblanc, en appel*, accueilli en partie par la Cour d'appel, mais pas sur ce point).

1.3 Discussion

[27] Le Tribunal se tourne maintenant vers l'analyse des trois critères que doit satisfaire la branche Thouin pour se qualifier de fossé de drainage.

1.3.1 Seules fins de drainage

[28] La MRC admet que la branche Thouin ne sert qu'aux seules fins de drainage agricole. Les deux experts en conviennent.

[29] Toutes les preuves démontrent un écoulement intermittent, autant les témoignages et les extraits de cartes de la Commission de protection du territoire agricole¹⁷. L'expert retenu par la MRC, l'ingénieur Charles Fortier (**l'expert Fortier**), visite les lieux en octobre 2021 et ses photos ne démontrent pas la présence d'eau s'écoulant dans la branche. Fortier note dans son rapport « un lit d'écoulement bien défini est présent jusqu'à l'exutoire vers le ruisseau Saint-Charles [...] Lors de notre enquête de terrain il était sec en raison d'une période d'étiage »¹⁸.

[30] L'expert retenu par Langlais, l'agronome Jean-Christophe Hébert (**l'expert Hébert**), visite les lieux les 6 et 8 novembre 2019. À ce moment, il y a présence d'eau à partir de la tête de la branche Thouin vers le terrain appartenant à Langlais situé à l'est¹⁹. Il décrit une petite accumulation d'eau à la jonction de la tête de la branche Thouin et le fossé mitoyen des lots de Langlais et son voisin du côté ouest²⁰.

[31] Certes, un cours d'eau peut être intermittent au sens de l'article 103 de *Loi sur les compétences municipales*. Toutefois, cette caractéristique confirme que la branche Thouin ne peut servir aux activités nautiques. Elle se limite à assurer le drainage des terres agricoles.

1.3.2 Existe qu'en raison d'une intervention humaine

[32] La preuve convainc que la branche Thouin n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.

[33] Le tracé naturel d'un cours d'eau naturel se développe de façon sinueuse. Les photos aériennes historiques du secteur remontent jusqu'en 1931. Dès cette époque, la branche Thouin possède un tracé linéaire avec des coudes à 90 degrés, caractéristiques d'un lit creusé à la suite d'une intervention humaine²¹. L'expert de la MRC le reconnaît d'ailleurs en affirmant que la « photo de 1931 révèle que la branche Thouin avait déjà fait

¹⁷ Pièce P-2, annexe 2. L'expert retenu par Langlais, l'agronome Jean-Christophe Hébert, témoigne que la ligne pointillée démontre une ligne d'écoulement intermittente.

¹⁸ Pièce D-7.2, p. 5.

¹⁹ Pièce P-2, p. 38, annexe 5, photo # 1189, #1195, #1299 et #1300.

²⁰ Fossé mitoyen entre les lots no 3 859 221 et no 1 947 538.

²¹ Pour une analyse similaire, voir *Voghell c. Municipalité régionale de comté (MRC) de Rouville*, 2019 QCCS 773, paragr. 210-215. *A contrario* : *Leblanc, première instance*, paragr. 58-59.

l'objet de travaux d'aménagement, car son tracé est plutôt rectiligne avec des angles définis au droit des changements de direction »²².

[34] La photo de 1931 du ruisseau Saint-Charles montre un tracé sinueux. Plusieurs des branches à proximité présentent également des tracés sinueux en aval sur une certaine distance près de leur embouchure dans le ruisseau Saint-Charles, soit les branches Grande Coulée, Petite Coulée et Venne. Seule la branche Terre Noire présente un tracé relativement linéaire comme celui de la branche Thouin.

[35] L'expert Hébert retenu par Langlais explique que les travaux d'aménagement visant le redressement des embranchements du ruisseau Saint-Charles se déroulent dans les années 50 et 60. Sur les photos au dossier, ces travaux sont visibles à plusieurs endroits. À cette époque, on modifie le tracé de la branche Grande Coulée afin qu'il se déverse en ligne droite dans la branche Thouin²³. De même, on constate des travaux qui linéarisent le ruisseau Saint-Charles dans le secteur où se joignent plusieurs branches²⁴. Les documents du MAPAQ concernant le ruisseau Saint-Charles et ses embranchements confirment ces constatations²⁵.

[36] Dans la documentation concernant le ruisseau Saint-Charles et ses embranchements, jamais la ligne d'écoulement Thouin n'est qualifiée de « cours d'eau ». Ainsi, dans l'entente de 1958, les propriétaires qualifient d'embranchement la ligne d'écoulement Thouin, alors que plusieurs autres sont qualifiés de cours d'eau²⁶.

[37] Il appert donc plus probable que la branche Thouin ait été, dès le départ, aménagée par l'humain considérant, d'une part, que les travaux de redressement des branches sinueuses s'exécutent dans les années 50 et 60 et, d'autre part, que l'acte d'accord de 1958 qualifie la ligne d'écoulement d'embranchement Thouin, plutôt que de cours d'eau.

[38] L'expert Fortier retenu par la MRC ne peut commenter cet aspect puisqu'il reconnaît lors de son témoignage ne pas avoir analysé ces photos, ni même ouvert les fichiers de celles subséquentes à la photo de l'année 1931, bien qu'elles soient jointes au rapport de l'expert Hébert. Selon lui, il n'y avait pas de pertinence à s'y attarder, car il conclut de la plus ancienne photo disponible que le lit de la branche ne présente pas les

²² Pièce D-7.2, p. 7.

²³ Pièce P-2, p. 36 et 67.

²⁴ Pièce P-2, p. 36 et 67-69. On constate des travaux similaires sur les branches Terre Noire, Venne et Petite Coulée.

²⁵ Pièce P-2, annexe 9, 96-220.

²⁶ Pièce P-2, annexe 9, 209-213 qui qualifie le ruisseau Saint-Charles de cours d'eau (p. 209-210 et 212), de même que la Grande Coulée, Caracolles, Petite Coulée, Terre Noire et Venne (p. 210, 212, 213). Le document décrit également un embranchement du cours d'eau Petite Coulée qui se rend à l'embouchure du cours d'eau Petite Coulée et mentionne à la p. 211 : « 11. L'embranchement du cours d'eau des Terres Noires (sic) » et « 12. L'embranchement du cours d'eau Venne ». Dans le règlement No 17 adopté en février 1984, la MRC qualifie de cours d'eau le ruisseau Saint-Charles et Caracolles. Les autres lignes d'écoulement sont qualifiées de branches, y compris la branche Thouin.

sinuosités caractéristiques d'un cours d'eau naturel. Le Tribunal considère que cette approche démontre un manque de minutie et d'exhaustivité qui porte atteinte à la crédibilité de ses conclusions. En effet, d'autres éléments pertinents à l'analyse ressortent des photos subséquentes, comme le démontre le témoignage de l'expert Hébert²⁷.

[39] Au-delà de la photo aérienne de 1931, il y a lieu de déterminer si l'intervention humaine qui trace la branche Thouin s'exécute dans un cours d'eau naturel ou si cette branche n'existe qu'en raison de cette intervention. Pour ce faire, les deux experts procèdent à une analyse hydrologique pour déterminer le débit en mètre cube à la seconde généré par les précipitations du bassin versant de la branche Thouin, afin de déterminer la probabilité qu'un lit d'érosion ait pu se former naturellement à cet endroit.

[40] Ils arrivent à des résultats différents. Selon l'expert Hébert retenu par Langlais, cette hypothèse est improbable, tandis que l'expert Fortier arrive à la conclusion inverse. Le Tribunal considère la conclusion de l'expert Hébert plus crédible et la retient.

[41] L'expert Hébert a une expérience plus probante sur le sujet analysé. Il exerce depuis plusieurs années dans le milieu agricole et a déjà émis des opinions sur le même sujet par le passé. Il a d'ailleurs témoigné sur la question dans l'affaire *Voghell c. Municipalité régionale de comté (MRC) de Rouville (Voghell)*²⁸ et le tribunal retient son expertise.

[42] De son côté, l'expert Hébert retenu par la MRC exerce principalement dans le domaine de la modélisation hydrologique, tel que la conception de ponts et de ponceaux, l'aménagement de cours d'eau, la détermination de zones inondables, l'approvisionnement en eau potable, la stabilisation des berges et la sécurité des barrages²⁹. Malgré un curriculum vitae fort impressionnant, son expérience est moins importante dans le domaine en cause. D'ailleurs, au moment de la rédaction de son rapport, il en était à sa première expertise sur cette question.

[43] Par ailleurs, dans son rapport, l'expert Fortier tire ses conclusions en s'appuyant sur la crue des eaux découlant des précipitations ayant une récurrence aux 2 et aux 25 ans. Bien qu'il inscrive dans son tableau les chiffres des récurrences aux 100 ans, il ne les commente pas dans son rapport. Il écrit « [u]ne conclusion forte ne peut donc pas être tirée de cette analyse bien que les résultats tendent à révéler qu'un lit d'écoulement naturel aurait dû être généré par l'écoulement de l'eau, et ce principalement dans la partie aval près de l'exutoire vers le ruisseau Saint-Charles »³⁰.

[44] Lors de son témoignage, il insiste soudainement sur la récurrence aux 100 ans en prétendant qu'elle est plus pertinente, augmentant la possibilité de la création naturelle

²⁷ *Supra*, paragr. 35.

²⁸ 2019 QCCS 773.

²⁹ Pièce D-7.2, p. 43-49.

³⁰ Pièce D-7.2, p. 12.

d'un cours d'eau. Ce soudain changement de cap étonne et porte atteinte à sa crédibilité. En effet, il ne donne pas une explication convaincante quant aux raisons justifiant cette nouvelle approche, si ce n'est que d'affirmer en contre-interrogatoire qu'il a réfléchi depuis la rédaction de son rapport en 2021, notamment en raison d'un deuxième mandat exécuté sur ce sujet depuis. Il n'annonce pas sa nouvelle position avant le témoignage de l'expert retenu par Langlais et donne des explications peu convaincantes pour la justifier.

[45] En effet, l'expert Fortier prétend qu'il faut analyser la possibilité qu'un lit naturel se soit formé depuis le retrait des glaces sur le territoire, lequel s'est évidemment produit il y a plusieurs milliers d'années. Cette affirmation, qui étonne de prime abord, ne se trouve nulle part dans son rapport et n'est appuyée d'aucune source précise. Cette absence soulève des doutes. D'ailleurs, l'avocate de la MRC semble elle-même avoir certaines hésitations sur cette théorie puisqu'elle affirme de son propre chef lors de sa plaidoirie qu'elle n'entend pas remonter à la période glaciaire pour prétendre à la formation d'un cours d'eau naturel.

[46] En outre, l'expert Fortier émet ses hypothèses sur la base d'un sol à nu, sans aucune végétation, pour déterminer la possibilité de la formation d'un cours d'eau à l'endroit où se situe la branche Thouin. Encore, il explique en contre-interrogatoire qu'au moment du retrait des glaces, le sol devait nécessairement être à nu. L'expert Hébert le contredit sur ce point en affirmant qu'un sol ne demeure pas à nu, car il est rapidement couvert de plantes et autres herbes qui affectent la formation naturelle des cours d'eau. Cette théorie apparaît plus probable.

[47] En tout état de cause, même en retenant les données de l'expert Fortier sur un sol à nu, celles-ci ne suffisent pas pour former un lit d'écoulement naturel dans le secteur de la terre appartenant à Langlais³¹. Ainsi, dans ce secteur, il est improbable qu'un cours d'eau naturel se forme.

[48] L'expert Fortier défend cependant la position qu'un lit d'écoulement se qualifiant de cours d'eau sur l'une de ses parties le devient nécessairement sur l'ensemble de son parcours. Ainsi, si un lit d'écoulement s'est formé naturellement près de la jonction de la branche Thouin avec le ruisseau Saint-Charles, l'ensemble de la ligne d'écoulement devient un cours d'eau, jusqu'à sa source.

[49] Il appuie sa position sur le *Guide Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2006) (Guide)*. Tout d'abord, cette question ne semble pas relever de son expertise, mais bien de l'interprétation à donner aux textes législatifs applicables. En effet, ce Guide concerne la *Loi sur la qualité de l'environnement*³² et aide à l'identification des cours d'eau assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation avant

³¹ Pièce D-7.2, p. 12, tableau 6.1, chaînage 419 à 978, aucune donnée ne dépasse la vitesse d'écoulement de 0,6 m/s requis pour un sol à nu en silt sableux.

³² RLRQ c Q-2 (**Loi sur la qualité de l'environnement**).

l'exécution de travaux. Il s'agit d'une question juridique mixte de faits et de droit qui relève de la compétence du tribunal.

[50] Par ailleurs, les définitions analysées sont celles données par les textes législatifs en lien avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ses règlements et ses politiques. Ce Guide ne peut donc pas être importé aveuglément. Depuis l'adoption de ce Guide, la *Loi sur la qualité de l'environnement* a été modifiée. En 2006, avant cette modification, son article 22 édictait que « quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent [...] doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation » [soulignements du Tribunal].

[51] En février 2018, le législateur modifie l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui prévoit dorénavant « nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes : [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 [...] » [soulignements du Tribunal]. Depuis mars 2018, la section V.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* définit les milieux humides et hydriques comme incluant notamment un cours d'eau et mentionne à son troisième alinéa :

46.0.2. [...]

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques.

[52] Ainsi, la *Loi sur la qualité de l'environnement* réfère à la notion de « fossé de drainage » de la *Loi sur les compétences municipales*. Déjà en 2006, le Guide énonçait que les fossés de drainage ne se qualifiaient pas de cours d'eau :

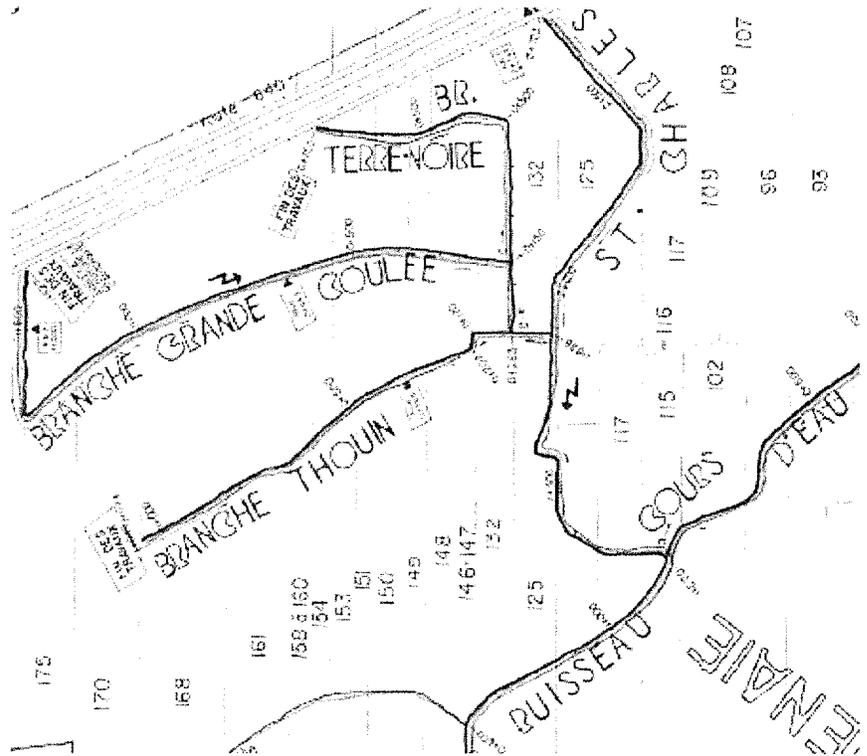
Un cours d'eau correspond à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine [...], à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Soulignons que le caractère de cours d'eau est attribué à la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure (point de jonction). Le cours d'eau, même s'il a été modifié ou déplacé en tout ou en partie, demeure visé par l'application de la LQE [*Loi sur la qualité de l'environnement*] et de la PPRLP [Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables], et ce, peu importe la superficie de son bassin versant. [...]

Les critères d'identification des cours d'eau et des fossés sont présentés aux annexes 1,2 et 3.³³

[Soulignements du Tribunal]

[53] L'expert Fortier affirme que les critères de détermination d'un fossé de drainage du Guide sont les mêmes que ceux applicables en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*. Sur cette base, il conclut que la Branche Thouin est un cours d'eau, car les branches Grande Coulée et Terre Noire, elles-mêmes des cours d'eau naturels, s'y déversent à 83 mètres en amont du ruisseau Saint-Charles. Cette jonction est le résultat de deux détournements effectués par l'humain, un premier effectué entre 1948 et 1960 dans le cas de la branche Grande Coulée et l'autre entre 1960 et 1979 dans le cas de la branche Terre Noire (qui se joint d'abord à la branche Grande Coulée, laquelle se déverse dans la branche Thouin). Pour faciliter la compréhension, voici l'aménagement des lieux selon l'extrait d'une carte datant de 1983 du ruisseau Saint-Charles et ses branches préparée par le MAPAQ dans le cadre de l'aménagement et de l'entretien du secteur³⁴ :



[54] Ainsi, selon l'expert Fortier, la jonction de la branche Grande Coulée qu'il qualifie de cours d'eau en raison de son lit d'écoulement originellement sinueux, entraîne la qualification de cours d'eau pour l'entièreté de la branche Thouin. Selon lui, la jonction scelle la qualification de la ligne d'écoulement Thouin de son embouchure dans le ruisseau Saint-Charles à sa source.

[55] Avec égards, cette interprétation est erronée, en plus de ne pas s'appuyer sur le texte et l'objectif de la *Loi sur les compétences municipales*. Certes, le Guide parle d'une attribution de la qualification de « cours d'eau » sur la totalité du parcours de la ligne

³³ Pièce D-7.2, p. 34.

³⁴ Extrait de la Pièce D-7-2, p. 8. Le lot appartenant aujourd'hui à Langlais provient de la subdivision du lot 168, quant à sa portion longeant le lot 161.

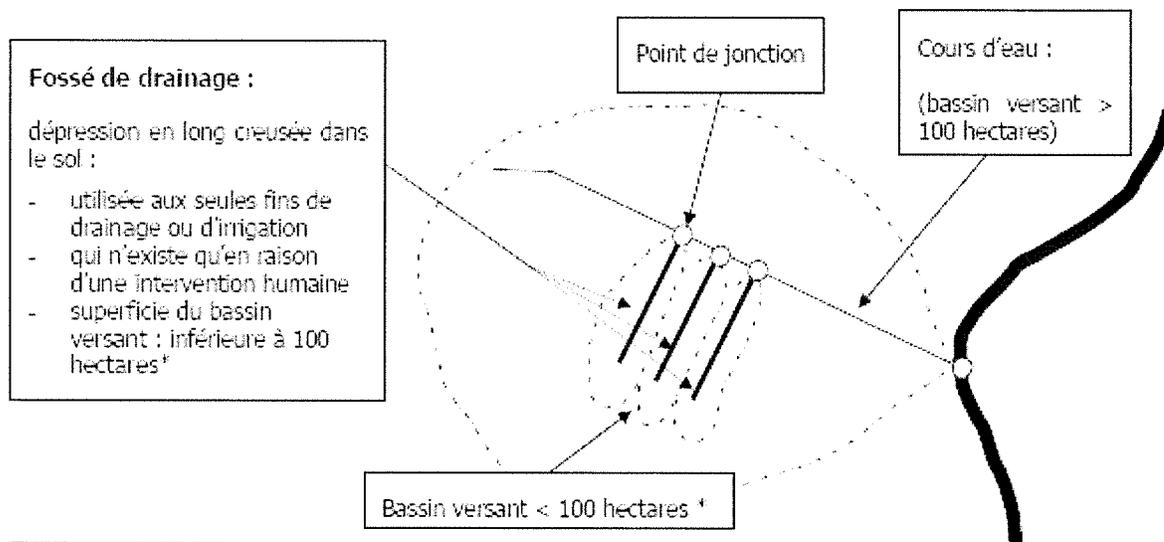
d'écoulement, mais bien de « la source à l'embouchure (point de jonction) », et non l'inverse.

[56] Ainsi, la branche Grande Coulée, s'il s'agit d'un cours d'eau – ce que ne décide pas le Tribunal en l'absence d'une preuve complète à ce sujet – aurait le statut de cours d'eau de sa source jusqu'à son « embouchure (point de jonction) ». Cependant, l'inverse ne sera pas nécessairement vrai. La qualification à partir de l'embouchure ne permet pas de remonter jusqu'à l'ensemble des sources des lignes jointes pour leur accorder à chacune d'elle le statut de cours d'eau. Autrement, tout le réseau se qualifierait ainsi dès qu'une ligne d'écoulement d'eau se joint à un cours d'eau. Une telle interprétation donne un résultat absurde qui ne saurait être retenu. À ce sujet, le Tribunal reprend à son compte les paroles du juge Bellavance dans la décision *Camping Granby, première instance* :

[32] Certains fossés de drainage peuvent être stagnants mais la plupart des fossés de drainage vont à un moment donné s'écouler, par gravité, dans un cours d'eau. Ce faisant, en donnant une qualification rétroactive de cours d'eau à ce qui était au début un fossé de drainage, on dénature celui-ci. D'ailleurs, dans l'exemplaire donné dans l'annexe 2 accompagnant le guide, on semble garder l'appellation « fossé de drainage » avant le point de jonction avec un cours d'eau.³⁵

[Soulignements du Tribunal]

[57] En effet, dans les annexes illustrant les critères d'identification des cours d'eau et des fossés, le Guide maintient la qualification de « fossé de drainage » pour des lignes d'écoulement jointes à un cours d'eau³⁶ :



³⁵ 2013 QCCS 3023 (confirmé en Cour d'appel 2014 QCCA 2200).

³⁶ Pièce D-7.2, extrait du guide, annexe 2, p. 37.

[58] On note que les critères décrits dans le Guide pour qualifier une ligne d'écoulement de « fossé de drainage » équivalent à ceux de la *Loi sur les compétences municipales*. La modification apportée en 2018 à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ne viendra que confirmer la pratique.

[59] Ainsi, le Tribunal conclut, avec égards, que l'expert retenu par la MRC se méprend quant au sens à donner au Guide de 2006. La qualification de la branche Thouin doit s'effectuer depuis sa source jusqu'à son point de jonction avec la branche Grande Coulée³⁷.

[60] Cette interprétation est conforme à la jurisprudence récente qui analyse la question au regard de la *Loi sur les compétences municipales*. Dans la décision *Camping Granby, première instance*, le juge Bellavance de la Cour supérieure devait déterminer si une section représentant 10 % d'une ligne d'écoulement se qualifie de cours d'eau. La MRC de la Haute-Yamaska plaidait que « la nature du 90 % (un cours d'eau) emporte et efface la nature du 10 % si cette section était un fossé de drainage. »³⁸. Le tribunal rejette cette prétention en affirmant avec justesse :

[31] Il ne faut pas, selon le Tribunal, banaliser la notion de fossé de drainage sinon tout ce qui est filet d'eau sur nos terres agricoles québécoises sera qualifié de cours d'eau.

[...]

[33] Avec égards, un fossé de drainage est un fossé de drainage. [...]³⁹

[Soulignements du Tribunal]

[61] La Cour d'appel confirme cette conclusion en affirmant, tout simplement, « [c]ette détermination tombe sous le sens »⁴⁰.

[62] L'expert Fortier de la MRC conclut également à l'origine naturelle de la branche Thouin en la comparant avec la branche Venne. Celle-ci se déverse dans le ruisseau Saint-Charles et se situe au sud de la branche Thouin. Selon l'expert, une photo de 1931 de la branche Venne « démontre très bien la présence d'une sinuosité naturelle dans la

³⁷ En ce sens, la précédente cité par la MRC se distingue, voir *Leblanc, première instance*, paragr. 63. En outre, dans ce cas les méandres et sinuosités démontraient le caractère naturel de la ligne d'écoulement. Voir également les commentaires dans *Leblanc, en appel*, paragr. 26, 33-34 et 51 qui précisent que le lit d'écoulement #5 est de la compétence de la MRC de la Haute-Yamaska « quant à l'écoulement dans celui-ci des eaux du cours d'eau qui y sont déviés », donc de la jonction à l'embouchure. Aucune conclusion n'est tirée quant à la qualification du lit d'écoulement #5 de sa source à la jonction.

³⁸ 2013 QCCS 3023, paragr. 30.

³⁹ *Camping Granby, première instance*, paragr.31-33.

⁴⁰ *Camping Granby, en appel*, paragr. 10.

portion aval du lit d'écoulement ». Il compare les sols qui ont une certaine similarité, puis il conclut :

Ainsi, il est évident de conclure que si le bassin versant de la branche Venne qui draine une superficie naturelle de 9,1 Ha a généré un lit d'écoulement et est considéré comme un cours d'eau, il doit en être de même pour la branche Thouin qui draine un bassin de 37,3 Ha, soit une superficie 4 fois plus grande et un débit d'eau également près de 4 fois plus important. Cette sinuosité n'est pas observable pour la branche Thouin sur l'image aérienne de 1931 pour la simple raison que cette branche avait assurément fait l'objet de travaux d'aménagement.⁴¹

[63] Le Tribunal ne peut retenir ces conclusions. En effet, la MRC omet de déposer en preuve la topographie du secteur de la branche Venne. L'expert Fortier reconnaît ne pas avoir effectué cette analyse, encore moins l'avoir comparée avec la topographie du secteur de la branche Thouin. Pourtant, cet aspect a un impact important sur la création naturelle d'un lit d'écoulement d'eau, tel que le souligne l'expert Hébert qui rejette cette comparaison en raison notamment de l'absence de ces données.

[64] Lors de son contre-interrogatoire, l'expert Fortier répond qu'il a marché le secteur et qu'il se souvient, près de 19 mois après le fait, que sa topographie est similaire à celle de la branche Thouin. Encore une fois, il s'agit d'une nouvelle information que l'expert ne mentionne pas dans son rapport qui discute pourtant de la comparaison. Il aurait pourtant été simple de faire cette analyse et de déposer la preuve appropriée, mais la MRC choisit de ne pas s'y astreindre. Cette absence affecte les conclusions que peut tirer le Tribunal d'une preuve incomplète.

[65] Par ailleurs, le Tribunal note que l'Acte d'accord conclu en 1958 par les propriétaires de terrains au sujet de l'entretien du ruisseau Saint-Charles et de ses embranchements qualifiait déjà la ligne d'écoulement d'eau Venne de cours d'eau, contrairement à l'embranchement Thouin⁴². Il s'agit d'un autre élément qui permet de douter de la comparaison proposée par l'expert retenu par la MRC.

[66] En bout de piste, au regard de l'ensemble de la preuve, Langlais convainc que la branche Thouin n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.

1.3.3 Superficie du bassin versant

[67] Langlais considère que les branches ajoutées par l'humain à la branche Thouin ne doivent pas être incluses dans le calcul du bassin versant. En conséquence, la superficie de la branche Thouin est bien en deçà de 100 hectares. La MRC plaide que la superficie du bassin versant de la branche Thouin se calcule de sa source à son embouchure dans le ruisseau Saint-Charles et représente un total de 100,3 hectares.

⁴¹ Pièce D-7.2, p. 13.

⁴² Pièce P-2, annexe 9, p. 210-213.

[68] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la superficie du bassin versant de la branche Thouin n'excède pas 100 hectares.

[69] La preuve convainc qu'il faut calculer la superficie du bassin versant d'une ligne d'écoulement de sa source jusqu'à sa jonction. En effet, autrement, celui-ci serait artificiellement gonflé par les jonctions en aval, dénaturant le sens donné par la législation et l'intention recherchée par le législateur qui est – il est utile de le rappeler – d'assurer l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire afin d'éviter les problèmes liés au refoulement de ces eaux et aux inondations.

[70] Cette conclusion s'impose encore davantage lors de jonctions qui sont l'œuvre d'une intervention humaine. Ainsi, dans le cas de la branche Thouin, des travaux détournent les branches Grande Coulée et Terre Noire pour qu'elles se déversent dans la branche Thouin. Si on ne tient pas compte de cette intervention, les deux experts conviennent que le bassin versant de la branche Thouin se situe bien en deçà de 100 hectares. L'expert retenu par la MRC l'évalue à 37,3 hectares, tandis que l'expert retenu par Langlais l'évalue à 30,6 hectares.

[71] Il s'agit d'ailleurs de la méthode de calcul retenue dans la décision *Camping Granby, première instance*. Dans cette affaire, des travaux d'excavation avaient été effectués sans permis dans la portion en amont d'une ligne d'écoulement, sur une section représentant 10 % du parcours total. Le tribunal reconnaît que le « bassin versant du trois kilomètres [que mesure le parcours total] est d'environ 106,5 hectares », mais la portion analysée « soit le 10 % du petit lac à la rue Robitaille, est de 10 à 11 hectares ». L'expert de la défenderesse propose que ce 10 % se qualifie de fossé de drainage, tandis que le 90 % se qualifie de cours d'eau. Le tribunal retient cette proposition :

[23] Son expertise de neuf pages, qui s'appuie sur plusieurs éléments indépendants, explique bien le caractère mineur, anthropique, donc sur un parcours non naturel et d'utilité dominante d'irrigation et de contrôle de niveau du lac d'origine, du ruisseau jusqu'à sa jonction avec un ouvrage de la ville, la rue Robitaille, ses fossés nord et sud, et son ponceau. Le bassin versant est à cet endroit, je le rappelle, d'environ 10-11 hectares.⁴³

[Soulignements du Tribunal]

[72] Cette méthode de calcul des superficies des bassins versants correspond également à celle décrite dans le Guide cité par l'expert retenu par la MRC qui affirme : « La superficie d'un bassin versant est calculée à partir du point de jonction avec un autre fossé ou un cours d'eau. » L'extrait de l'annexe 2 du Guide reproduit au paragraphe 57 l'illustre bien. Le bassin versant des trois petites lignes d'écoulement se calcule du point de jonction avec le cours d'eau jusqu'à leur source. Pour les raisons exposées, cette illustration est probante à la détermination de l'étendue d'un bassin versant en vertu de

⁴³ La Cour d'appel cite d'ailleurs cet extrait dans son jugement confirmant la décision, 2014 QCCA 2200, paragr. 3.

l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*. Le Tribunal note d'autre part que l'expert de la MRC n'explique pas la raison pour laquelle il privilégie une méthode de calcul contraire au Guide qu'il dépose. Cet élément porte également atteinte à la crédibilité de ses conclusions.

[73] Le Tribunal conclut que la superficie du bassin versant de la branche Thouin doit être calculée de son point de jonction avec la Grande Coulée à sa source.

[74] Par ailleurs, même si le calcul de la superficie du bassin versant se faisait de la source de la branche Thouin à la jonction du ruisseau Saint-Charles en incluant les branches ajoutées par l'humain, le Tribunal conclut que le calcul de l'expert retenu par Langlais est plus probant. Celui-ci calcule une superficie d'un peu plus de 92 hectares. Sa conclusion est appuyée par le calcul de la superficie du bassin versant effectué en 1983 par le MAPAQ, lequel arrive à 96 hectares en tenant compte des jonctions des branches Grande Coulée et Terre Noire⁴⁴.

[75] L'expert retenu par la MRC évalue la superficie à 100,3 hectares. Il reconnaît toutefois que « la valeur de 100,3 ha est très près de la valeur de 100 ha. Bien que la délimitation du bassin soit basée sur des données fiables, les incertitudes pourraient faire varier légèrement cette valeur autant à la hausse qu'à la baisse. [...] Théoriquement, cette valeur pourrait permettre de trancher la question et clore le dossier, toutefois d'autres éléments d'analyse méritent d'être étudiés afin de conforter notre qualification du lit d'écoulement de la branche Thouin »⁴⁵. Lors de son témoignage, l'expert reconnaît qu'il existe une marge d'erreur de 5 à 10 % sur son calcul, surtout en terrain plat comme en l'espèce. Il mentionne d'ailleurs dans son rapport que « [m]algré la grande précision du modèle numérique de terrain, considérant que le terrain est très plat à plusieurs endroits, la ligne de partage des eaux des bassins versants revêt une certaine incertitude sur quelques secteurs »⁴⁶. Bien que la marge d'erreur puisse jouer à la hausse comme à la baisse, le Tribunal considère que le résultat est trop près de la limite requise pour tirer une conclusion.

[76] La preuve présentée par Langlais convainc que la superficie du bassin versant, même en tenant compte du bassin de la source de la branche Thouin au ruisseau Saint-Charles, est de moins de 100 hectares. Les conclusions de l'expert Hébert sont plus crédibles et le MAPAQ arrive à un résultat similaire sur la base d'un calcul semblable.

1.4 CONCLUSION

[77] La branche Thouin de sa source à sa jonction avec les branches Grande Coulée et Terre Noire se qualifie de fossé de drainage.

⁴⁴ Pièce P-2, p. 46.

⁴⁵ Pièce D-7.2, p. 9.

⁴⁶ Pièce D-7.2, p. 9.

[78] La MRC termine son argumentaire écrit en soulignant qu'elle « agit pour le bien collectif et pour la protection des ressources naturelles dont le bénéfice dépasse le cadre du présent dossier ». Certes, ce mandat est important, mais pour reprendre les paroles du juge Bellavance, il ne faut pas non plus banaliser la notion de fossé de drainage « sinon tout ce qui est filet d'eau sur nos terres agricoles sera qualifié de cours d'eau »⁴⁷. Le législateur assure cet équilibre par les critères que doit satisfaire une ligne d'écoulement des eaux pour se qualifier de fossé de drainage. L'anglais convainc le Tribunal que la branche Thouin remplit ces critères. Il pouvait remblayer le fossé sans autorisation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[79] **ACCUEILLE** la demande modifiée en jugement déclaratoire du demandeur;

[80] **REJETTE** la demande reconventionnelle modifiée de la défenderesse;

[81] **DÉCLARE** que le lit d'écoulement, appelé « Branche Thouin » et traversant autrefois le lot 1 947 538 du cadastre du Québec constituée, à cet endroit, un fossé de drainage au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* et non un cours d'eau;

[82] **AVEC FRAIS**, incluant les frais d'expertise.



JUDITH HARVIE, J.C.S.

Me Pierre-Édouard Asselin
ROY ET ASSELIN INC.
Avocats du demandeur

Me Mélanie St-Onge
TRIVIUM AVOCATS
Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 15, 16 et 17 mai 2023

⁴⁷ *Camping Granby, première instance*, paragr. 31.